

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 199-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1029

Déposée le: 15.10.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 427/2015 du 22 avril 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Traitement scandaleux infligé par la police à des manifestants et manifestantes

L'élection de Miss Suisse 2014 a eu lieu le samedi 11 octobre dernier sur la Bundesplatz. Un groupe de citoyens et de citoyennes a exercé son droit à la liberté d'expression et a protesté contre l'organisation de cette manifestation dans l'espace public. La police, aidée par un service de sécurité privé (Broncos-Security), est intervenue pour empêcher cette manifestation pacifique.

Des contrôles d'identité arbitraires ont été menés, les manifestants et manifestantes ont été dispersés (renvoi signifié oralement), 20 personnes ont été appréhendées dont de nombreux mineurs. Les personnes appréhendées ont été gardées au poste pendant plusieurs heures, de nombreux mineurs n'ont été relâchés que vers deux heures du matin. De plus, la majorité des personnes appréhendées ont été contraintes de se déshabiller et certaines ont subi des fouilles corporelles illégales.

1. Obligation faite aux personnes appréhendées de se déshabiller

Signalons que la police oblige souvent les activistes politiques qu'elle appréhende à se déshabiller. En 2005 déjà, la commission de surveillance du Conseil de ville de Berne avait mené une enquête à ce sujet et adressé ensuite des recommandations à la police municipale. La commission avait notamment recommandé que les proches des mineurs appréhendés soient immédia-

tement avisés. Le principe selon lequel les fouilles corporelles, une pratique humiliante pour celles et ceux qui la subissent, doivent être menées avec modération n'est manifestement pas respecté. La police ne peut obliger les personnes appréhendées à se déshabiller que si c'est indispensable pour écarter un danger pour la vie et l'intégrité physique. La police persistant dans ses pratiques de déshabillage et de fouilles corporelles (activistes du GSsA appréhendés lors d'une collecte de signatures, manifestants et manifestantes du sit-in AKW-Ade en 2011), la commission de surveillance a publié le 23 septembre 2011 un communiqué pour réaffirmer ses recommandations de 2005 et prier le conseil communal d'intervenir auprès des responsables pour plus de modération.

Je constate malheureusement que la police persiste dans ses agissements critiqués et dégradants et qu'elle s'obstine à obliger les activistes politiques à se déshabiller.

Dans sa réponse à une interpellation du 18 août 2011 intitulée « *Schluss mit der Schikanierung politischer AktivistInnen* » (traitements scandaleux infligés à des activistes politiques), le conseil communal a déclaré avoir réclamé au commandement de la Police cantonale de revoir la réglementation et la pratique en matière de déshabillage et de ne l'exiger qu'en cas de nécessité absolue. Dans le cas qui nous intéresse – manifestation contre l'élection de Miss Suisse, aucune explication sensée ne peut être donnée pour justifier que la police ait demandé à la majorité des personnes appréhendées de se déshabiller. Aucune de ces personnes n'était soupçonnée de dissimuler des stupéfiants ou d'autres objets illicites et on peut se demander si l'intention de la police n'était pas en fait d'intimider les jeunes manifestants et manifestantes.

2. Renvoi signifié oralement

Depuis quelques années, la police a pour pratique de disperser les manifestants et les manifestantes en les menaçant de l'amende pour violation de l'article 292 du Code pénal, alors même que l'article 29 de la loi sur la police prévoit que le renvoi d'un lieu est ordonné par décision et non signifié oralement. Cette pratique est donc dénuée de base légale. Elle ouvre en outre la porte à l'arbitraire : la police peut ainsi disperser des personnes sans motif et de plus leur infliger une amende. Cette manière de procéder échappe à tout contrôle ; par ailleurs, et c'est là le principal problème, il n'est pas possible de faire opposition.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif juge-t-il proportionnés l'intervention de la police dans son ensemble et en particulier les contrôles d'identité, le renvoi signifié oralement et les 20 arrestations provisoires ?
2. Comment justifie-t-il le renvoi et le contrôle d'identité des passants et passantes qui n'avaient rien à se reprocher ?
3. Pense-t-il que les renvois signifiés oralement sont corrects ? Dans l'affirmative, quelles sont les bases légales ?
4. La police a-t-elle des directives écrites concernant le déshabillage ? Dans l'affirmative, quelle est leur teneur ? Quand il est ordonné, la police en discute-t-elle après-coup pour évaluer sa nécessité ? Quelle est la finalité de cette pratique et quel est son pourcentage de « réussite » ?

5. Combien de personnes appréhendées lors de l'élection de Miss Suisse ont-elles dû se déshabiller ? Combien de mineurs comptait-on parmi elles ? Pourquoi cette mesure a-t-elle été ordonnée ?
6. Le Conseil-exécutif juge-t-il cette pratique proportionnée ? Ne trouve-t-il pas problématique que la police oblige des activistes politiques et des mineurs à se déshabiller ?
7. Pourquoi les parents des mineurs appréhendés n'ont-ils pas tous été avisés ? Est-ce raisonnable de la part de la police de renvoyer des mineurs seuls chez eux à deux heures du matin ?
8. Le Conseil-exécutif s'opposera-t-il à l'avenir à cette pratique ? Dans l'affirmative, comment ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. et 2. Les questions 1 et 2 laissant entendre que des personnes ont été renvoyées et contrôlées de manière arbitraire et infondée par la police, il convient de rappeler ci-après le déroulement des faits selon le point de vue de cette dernière.

En marge de l'élection de Miss Suisse, un groupe de manifestants a investi la Place fédérale, sur quoi des spectateurs intimidés – parmi lesquels des familles avec enfants – ont quitté précipitamment les lieux. L'objectif des manifestants et manifestantes, qui scandaient des slogans et faisaient usage d'un avertisseur sonore à gaz, était à l'évidence de troubler le déroulement de l'événement autorisé. De ce fait, cinq policiers se sont dirigés vers eux et les ont priés de s'en aller. Le groupe a toutefois refusé la discussion puis, sur ordre de leur meneur, ses membres se sont assis par terre en se tenant mutuellement. Les policiers ont alors à nouveau sommé le groupe, puis chacune des personnes le composant, de se retirer. Lorsque ces dernières se sont opposées à leur dispersion, notamment en assénant des coups de pied aux agents, elles ont été conduites au poste pour un contrôle plus rigoureux; à cette occasion, deux sprays au poivre ont été saisis.

Au vu de ces circonstances, le Conseil-exécutif estime que l'intervention de la police respectait le principe de proportionnalité. Pour ce qui est du contrôle d'identité qui a suivi, l'action de ses collaborateurs a fait l'objet d'un examen indépendant par la justice. Entre-temps, le Ministère public de la région Berne-Mittelland a mis un terme aux investigations à leur encontre. Dans son communiqué de presse du 31 mars 2015, il a en effet indiqué n'avoir constaté aucune infraction aux dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0) ni à la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) dans le comportement adopté par les cinq collaborateurs impliqués ou d'autres membres de la POCA. Selon lui, le déshabillage effectué était justifié et rien n'indiquait que d'autres actions répréhensibles aient été commises¹. Les résultats de l'enquête indépendante confortent ainsi le Conseil-exécutif dans son opinion: l'intervention policière respectait les principes de légalité et de proportionnalité.

3. La police est chargée d'assurer l'ordre et la sécurité. Dans le cas d'espèce, il lui incombait de protéger l'événement autorisé de la manifestation non autorisée. Cela ne pouvait se

¹ Cf. communiqué de presse du Ministère public de Berne-Mittelland du 31 mars 2015

faire qu'en maintenant les manifestants à une certaine distance pour empêcher tout tir d'objets et c'est pourquoi la police est intervenue.

Conformément à l'article 29 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), la Police cantonale (POCA) peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès, s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles, ou d'autres personnes appartenant manifestement au même attroupement, menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public, ou si elles empêchent ou gênent la POCA dans l'application d'ordonnances exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action.

4. à 6. Une partie des personnes interpellées a fait l'objet d'une fouille plus stricte au poste de police. De tels contrôles peuvent – sur la base de l'article 36 LPol ou des articles 249 et suivants CPP – être effectués; dans chaque cas, ils doivent être justifiés et conformes au principe de proportionnalité.

Suite aux critiques qui lui ont été adressées à ce titre, la POCA a rapidement décidé de confier à la justice, à titre d'autorité indépendante, l'examen de la légalité de son action.

7. Conformément à la directive du Ministère public, tous les parents des mineurs interpellés ont été avertis par la police. Toujours est-il que, parmi ces jeunes, certains ont refusé de communiquer les coordonnées des titulaires de l'autorité parentale. Sans la coopération des personnes interpellées, établir ce contact se révèle malaisé, de sorte qu'il n'a pas été possible de joindre directement tous les parents. Partant, l'information n'a pu être transmise à certains d'entre eux qu'une fois leurs enfants relâchés. La situation ne présentait alors plus aucune urgence.

Du fait que la prise de contact avec les parents s'est avérée en partie difficile et qu'il n'y avait plus de raison de garder les jeunes gens au poste, ces derniers ont été relâchés. Cette démarche a été menée d'entente avec le Ministère public des mineurs et ceux des parents qui ont pu être avertis.

8. Comme évoqué plus haut, la POCA a décidé de faire contrôler la légalité de son intervention par une autorité indépendante. Les investigations menées par la justice n'ont révélé aucun élément indiquant que par leurs actes, les collaborateurs de la POCA auraient contrevenu à des dispositions légales ou que les contrôles effectués auraient enfreint le principe de proportionnalité². Partant, le Conseil-exécutif ne prévoit aucune mesure supplémentaire.

Au Grand Conseil

² Cf. réponse à la question 2